

RESOLUTION N° AGN/57/RES/20 <u>OBJET :</u> Protection des informations confidentielles	CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION : 1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1988 1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Règles générales relatives à la coopération internationale entre services de police ou ayant des tâches policières
---	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 57ème session à Bangkok, du 17 au 23 novembre 1988,

SUITE au débat qui a eu lieu lors de la réunion des chefs des Bureaux centraux nationaux sur la nature confidentielle des documents, informations et autres données ayant trait aux affaires criminelles,

CONVAINCUE de la nécessité de préserver la nature confidentielle de tout document, information ou donnée de cette nature qu'un BCN peut recevoir d'un autre BCN ou du Secrétariat général,

CONSIDERANT que le non-respect du caractère confidentiel dans ces cas est susceptible de nuire à la coopération policière internationale,

PRIE INSTAMMENT les BCN :

- de préserver la nature confidentielle de tout document, information ou donnée ayant trait à des affaires criminelles et qu'ils reçoivent d'autres BCN ou du Secrétariat général,
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces documents, informations et données ne soient utilisés que pour la prévention de la criminalité, les enquêtes criminelles et la poursuite pénale.